

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro pour un montant hors toutes taxes de un milliard neuf cent soixante quatorze millions neuf cent vingt sept mille cinq cent quarante (1.974.927.540) francs CFA et un délai d'exécution de trente deux (32) mois, conclu avec le Groupement de bureaux d'études CIRA/CID/SAED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

**DECRET N°2016-112/P-RM DU 2 MARS 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES
MINES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°04-006 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Sont membres de la Chambre des Mines du Mali, les sociétés minières en phase d'exploration, de recherche, de prospection et d'exploitation, les sous-traitants miniers et toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des activités minières et inscrites au registre de la Chambre des Mines.

L'inscription au registre de la Chambre des Mines est subordonnée au paiement des frais d'enregistrement dont les montants sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI

Section I : De l'Assemblée Consulaire

Sous-section 1 : Des attributions

Article 3 : L'assemblée consulaire est l'organe délibérant de la Chambre des Mines du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

Elle est notamment chargée :

- d'élire les membres du Bureau ;
- d'adopter et de modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget ;
- d'approuver le programme d'activités ;
- d'examiner, d'approuver ou de modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau ;
- de fixer le montant de l'indemnité de session des membres du bureau.

Sous-section 2 : De la composition

Article 4 : L'assemblée consulaire est composée de membres élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Sous-section 3 : Du régime électoral

Article 5 : Sont électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines du Mali à jour dans le paiement de leurs cotisations et inscrits sur les listes électorales relevant de leur secteur d'activités.

Article 6 : Pour être électeurs, les ressortissants de la Chambre des Mines du Mali doivent remplir les conditions ci-après :

- être immatriculés au registre de la Chambre des Mines du Mali ;
- être âgés de dix-huit (18) ans au moins ;

- ne pas être sous le coup d'une incapacité, d'une déchéance ou d'une interdiction ;
- être à jour dans le paiement des impôts et taxes.

Article 7 : Sont éligibles aux fonctions de membres de l'assemblée consulaire, les électeurs âgés d'au moins 25 ans, exerçant une profession en lien avec l'activité minière depuis au moins cinq (5) ans et jouissant d'une bonne moralité.

Article 8 : Les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali.

Article 9 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne est frappée d'incapacité, de déchéance ou d'interdiction, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre des Mines du Mali.

Si cette personne est déjà membre de l'assemblée consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité, de cette déchéance ou de cette interdiction.

Article 10 : Au moins trois mois avant l'expiration du mandat des membres de l'assemblée consulaire, le ministre de tutelle prend un Arrêté fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'Arrêté fixe le nombre des sièges de membres de l'assemblée consulaire par région et par secteur.

Article 11 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque Chef-lieu de région et du District de Bamako. Elles sont établies, sous la supervision d'un représentant du ministre en charge des Mines, par une Commission administrative comprenant un magistrat, un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration fiscale.

Les listes électorales des membres de l'assemblée consulaire sont établies par secteur d'activités correspondant chacun à un collège défini comme suit :

- Secteur Recherche-Exploitation industrielle ;
- Secteur Sous-traitance minière ;
- Secteur Artisanat minier y compris les comptoirs d'achat et les collecteurs ;
- Secteur Matériaux de construction.

Les listes de candidatures sont, établies pour chaque région et le District de Bamako, par secteur.

Article 12 : Dès la publication de l'Arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent demander leur inscription et s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

Article 13 : Après la publication de l'Arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de

l'assemblée consulaire doivent faire acte de candidature en s'inscrivant sur la liste prévue à cet effet.

Dans chaque région et dans le District de Bamako, les candidatures sont reçues par la Commission administrative.

Article 14 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont Arrêtées un mois avant les élections par la Commission administrative.

La Commission raye des listes électorales et de candidatures les noms des personnes irrégulièrement inscrites.

Article 15 : La liste électorale Arrêtée et le procès-verbal de la réunion de la Commission administrative doivent être communiqués sans délai au ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle procède, une semaine au plus tard, à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali, ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste sont affichés ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouverneur, du Préfet et du Maire.

Les contestations sont reçues devant la commission administrative de chaque chef-lieu de région qui statue dans un délai de huit (08) jours et dresse la liste électorale définitive.

Article 16 : Les rectifications portées à la liste électorale et aux candidatures doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 15 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard quarante-huit (48) heures après ces rectifications.

Nul ne peut être éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale et s'il n'a pas fait acte de candidature.

Article 17 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre quinze jours à un mois avant l'expiration du mandat de l'assemblée consulaire en place.

Dans chaque Région et dans le District de Bamako est créé un bureau de vote présidé par le représentant du gouverneur.

En cas de besoin, des bureaux de vote seront créés dans certains chefs lieux de cercle par Arrêté du ministre chargé des mines.

La campagne électorale débute dix (10) jours avant le scrutin et se termine un (01) jour avant le vote.

Article 18 : Les élections ont lieu au scrutin de listes à un tour. Après la clôture du scrutin, le bureau procède, immédiatement et sur place, au dépouillement des bulletins, en dresse le procès-verbal en trois exemplaires et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au ministre de tutelle par voie hiérarchique, un à la Chambre des Mines du Mali et le dernier aux archives de la mairie.

Article 19 : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Article 20 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant la juridiction compétente.

En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

Article 21 : Les contestations pendantes devant les tribunaux et cours ne sont pas suspensives du mandat des élus.

Article 22 : Lorsque les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle assemblée consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'assemblée consulaire sortante reste en fonction.

Article 23 : Si le nombre des membres de l'assemblée consulaire vient à diminuer de plus du tiers, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'assemblée doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

Section II : DU BUREAU

Sous section 1 : Des attributions

Article 24 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sans préjudice des intérêts des membres de la Chambre des Mines du Mali.

A ce titre, il :

- dirige les activités de la Chambre des Mines du Mali, conformément aux dispositions des textes organiques et aux directives et orientations de l'assemblée consulaire ;
- prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali ;
- tient et fait tenir les comptes de la Chambre des Mines du Mali et les présente à l'assemblée consulaire ;
- prépare et convoque les réunions de l'assemblée consulaire ;

- examine et adopte les dispositions relatives au personnel permanent ;
- veille à l'information et à la formation des membres de la Chambre des Mines du Mali ;
- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre des Mines du Mali.

Article 25 : Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Toutefois, les membres du bureau bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération de l'assemblée consulaire.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les frais engagés et dûment justifiés par les membres du Bureau à l'occasion de missions de la Chambre des Mines du Mali peuvent donner lieu à remboursement.

Sous-section 2 : De la composition

Article 26 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle assemblée consulaire élit parmi ses membres son Bureau pour une durée de cinq (5) ans.

Le Bureau de la Chambre des Mines du Mali est composé comme suit :

- un Président ;
- quatre Vice-présidents ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire aux Relations Extérieures ;
- un Secrétaire à l'Information.

Article 27 : Le président du Bureau est le président de la Chambre des Mines du Mali. Il doit être de nationalité malienne jouissant d'une expérience avérée dans le secteur et justifiant sa candidature par les attestations exclusives de caution morale de cinq (05) mines en exploitation.

Article 28 : Les quatre (04) vice-présidents sont choisis en raison d'un vice-président par secteur tel que prévu à l'article 11 du présent décret.

Article 29 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Sous-section 3 : Du mode d'élection

Article 30 : La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle assemblée consulaire assisté, comme Secrétaire, par le membre le plus jeune.

Article 31 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée consulaire à l'exception des vice-présidents qui sont élus par les membres de l'assemblée consulaires de leur secteur.

Les candidatures sont individuelles.

Article 32 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 33 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de séance.

Article 34 : En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 ci-dessus.

Section III : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 35 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président de la Chambre dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre des Mines du Mali et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions de Bureau, des commissions et les sessions de l'assemblée consulaire. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali. Au niveau de chaque délégation régionale et du district de Bamako, un secrétariat administratif assure l'exécution des tâches administratives courantes.

Article 36 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du secrétariat général.

Article 37 : Le Secrétaire Général de la Chambre des Mines du Mali est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : DES DELEGATIONS REGIONALES ET DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 38 : La Chambre des Mines du Mali est représentée au niveau régional et dans le District de Bamako par des Délégations régionales.

Elles sont constituées par les membres de l'assemblée consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

Les Délégations régionales se réunissent en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de leurs Présidents. La première session ordinaire a eu lieu au courant du premier trimestre, la seconde a eu lieu au courant du dernier trimestre de chaque année.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation de leurs Présidents ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Article 39 : Les Délégations régionales et du District de Bamako élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre des Mines du Mali, sauf dérogation expresse du ministre de tutelle.

Ce Bureau comprend :

- un Président ;
- un premier Vice-président ;
- un second Vice-président ;
- un troisième Vice-président ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire aux comptes.

Le Président et trois (03) Vice-présidents seront issus de secteurs différents.

Article 40 : En cas de besoin, les Délégations régionales et celle du District de Bamako peuvent, selon les mêmes règles que l'assemblée consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

Article 41 : Les présidents des Délégations régionales et du District de Bamako représentent le Bureau et le Président de la Chambre des Mines du Mali dans les Régions et dans le District de Bamako. Ils assistent de droit, avec voix consultative, aux délibérations du Bureau national.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 42 : L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président de la Chambre des Mines du Mali. La première session ordinaire a lieu au courant du premier trimestre, la seconde a lieu au courant du dernier trimestre de chaque année.

L'assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Chambre, du ministre de tutelle ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali constitue en son sein des commissions techniques en vue de l'étude de questions spécifiques de leur domaine de compétence. Lesdites commissions se réunissent en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de leur président. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à la demande du Président de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 43 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Au cas où les élections n'ont pas lieu dans le délai, le mandat du Bureau de la Chambre des Mines est

prorogé par Arrêté du Ministre de tutelle pour une période de six (06) mois.

A l'issue de ce délai, si l'élection n'a toujours pas lieu, il est institué un collège transitoire qui fait office de Bureau de la Chambre jusqu'à l'élection des membres à l'assemblée consulaire. Pendant cette période, les pouvoirs de l'organe délibérant de la Chambre des Mines sont transférés au Ministre de Tutelle.

Article 45 : La Chambre des Mines du Mali établit son règlement intérieur qui fixe le détail de son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 46 : Toute disposition non précisée explicitement au présent décret, sera réglée par Arrêté du Ministre de Tutelle.

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2004-587/P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines.

Article 48 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Administration territoriale, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N° 2016-0113/PM-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU
PROTOCOLE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou SIDORO**, N°Mle 0130-327.Z, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Chargé du Protocole** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0136/PM-RM du 04 mars 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou dit Mamary TANGARA**, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Chargé du Protocole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 mars 20199

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016 - 114/P-RM DU 2 MARS 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;